



Froidchapelle, le 03 septembre 2020

PROVINCE DE HAINAUT

N/réf. : 2.1.824.508 – Aire de bivouac

V/réf. :

Agent traitant : Anne AELGOET – directrice générale

Tél. : 060/45 91 41

Mail : anne.aelgoet@commune-froidchapelle.be

AIRE DE BIVOUAC de HERNOY

REGLEMENT D'OCCUPATION

Article 1 - sur l'aire de bivouac "Bois de Hernoy", le règlement suivant est d'application pour les utilisateurs :

- 1 - L'aire de bivouac et refuge est **réservé** aux randonneurs, cyclistes et cavaliers.
- 2 - Aucun véhicule à moteur, caravane ou remorque n'y est autorisé.
- 3 - Le bivouac est autorisé exclusivement au sein de l'aire prévue à cet effet et délimitée par un marquage rouge et blanc (idem panneau C3) sur les arbres.

Tout campement établi au-delà des balises sera considéré comme sauvage et donc passible de poursuites. Un maximum de dix tentes de deux personnes est autorisé.

- 4 - L'occupation de l'aire de bivouac nécessite une réservation préalable. Réservation en ligne via les sites suivants :

www.cm-tourisme.be; www.foretdupaysdechimay.be.

La preuve de réservation devra être présentée aux contrôleurs si besoin.

- 5 - Tout abandon de déchet est interdit et sera passible de poursuites judiciaires.
- 6 - Cette aire de bivouac est destinée aux randonneurs, pas aux campeurs de longue durée.

Il est donc interdit de passer deux nuits consécutives sur la même aire de bivouac.

7 - Les tentes sont exclusivement autorisées entre 16h et 10h.

8 - Tout allumage de feu est proscrit en-dehors des zones éventuellement prévues à cet effet.

9 - Tout type de végétation doit être respecté. Couper ou arracher un arbre ou une partie de celui-ci est totalement interdit. Seul le bois mort tombé au sol pourra être utilisé pour le feu.

10 - La quiétude de l'endroit et le sommeil des voisins doivent être respectés.

11 - Tout utilisateur d'une aire de bivouac accepte implicitement ce règlement; lequel est affiché sur place.

Article 2 - Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 125€. En cas de non-paiement de cette amende, des poursuites pénales seront engagées.

Article 3 - Les agents du SPW - DG03 - Département Nature et Forêts et les agents de Police sont habilités à constater les infractions, et à infliger et percevoir les amendes prévues à l'article 2.

Article 4 - Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi et sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police à CHARLEROI ;
- à la zone de police de la Botte du Hainaut et au poste de proximité de Froidchapelle ;
- au Service Public de Wallonie - DG03 - Département Nature et Forêts - Cantonnement à CHIMAY;
- la Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,

(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,

(s) Alain VANDROMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Vandromme', with a horizontal line underneath.